

Les congés pour activité sociale

	L'objet	Les conditions	La durée du congé	Votre situation durant le congé		
				Maintien de la rémunération / Indemnisation	Acquisition des congés annuels / Ancienneté	Maintien de la protection sociale (Sécurité sociale)
Formation économique, sociale et syndicale	<p>→ Vous êtes un(e) salarié(e) appelé(e) à exercer des responsabilités syndicales et</p> <p>→ Vous devez participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale (suivi d'enseignement ou activité de recherche)</p>	<p>→ vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter un délai de prévenance de 30 jours au minimum - fournir une attestation de présence au stage à votre responsable hiérarchique lors de votre reprise d'activité <p>Remarque : votre congé peut être refusé ou reporté</p>	<p>→ 12 jours ouvrés par an pour les salariés</p> <p>→ 18 jours ouvrés par an pour les animateurs(trices) de stage et pour les salarié(e)s exerçant une activité syndicale</p> <p>→ Ces jours doivent être pris par fraction de 2 jours au minimum</p>	→ Oui	→ Oui	→ Oui
Formation des cadres et animateurs pour la jeunesse	<p>→ Vous souhaitez participer à des activités destinées à favoriser la préparation, la formation, le perfectionnement de cadres et animateurs pour la jeunesse</p>	<p>→ Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être âgé(e) de moins de 25 ans (sauf cas particuliers) - respecter un délai de prévenance de 30 jours au minimum - fournir une attestation de présence à votre responsable hiérarchique lors de votre reprise d'activité - effectuer votre demande par écrit en indiquant les date et durée du stage, ainsi que le nom de l'organisme de formation. 	<p>→ 6 jours ouvrables par an pris en 1 ou 2 fois au maximum</p>	→ Non	→ Oui	→ Oui, sauf pour les accidents du travail

				Votre situation durant le congé		
				Maintien de la rémunération / Indemnisation	Acquisition des congés annuels / Ancienneté	Maintien de la protection sociale (Sécurité sociale)
Représentation d'une association ou d'une mutuelle	<p>→ Vous êtes désigné(e) par une association ou une mutuelle pour la représenter auprès d'une instance mise en place par l'Etat et</p> <p>→ Vous devez participer aux réunions de cette instance</p>	<p>→ Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter un délai de prévenance de 15 jours - fournir une attestation de présence effective lors de votre reprise d'activité - effectuer votre demande par écrit <p>Remarque : votre congé peut être refusé ou reporté</p>	→ 9 jours ouvrables par an (pris par demi-journée au minimum)	→ La perte de salaire est partiellement ou totalement compensée par l'Etat	→ Oui	→ Oui
Participation à l'activité d'organismes sociaux	→ Vous êtes désigné(e) (pour 5 ans) ou élu(e) administrateur(trice) d'un organisme de sécurité sociale	<p>→ Pas de formalités particulières pour le délai de prévenance (qui doit être raisonnable)</p> <p>Remarque : votre congé peut être refusé</p>	→ Le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances	→ Maintien de votre rémunération et prise en charge de vos frais de déplacement pour aller et assister aux séances	→ Oui	→ Oui
	→ Vous êtes membre du conseil d'administration d'organismes sociaux pour les travailleurs immigrés					
	→ Vous siégez dans une instance ou dans un jury figurant sur une liste établie par arrêté ministériel					
	→ Vous êtes désigné(e) pour assurer la représentation d'associations familiales par application de dispositions législatives ou réglementaires					